

CULLETTIVITÀ DI CORSICA

ASSEMBLEA DI CORSICA

4^{TA} SESSIONE STRASURDINARIA DI U 2018
30 È 31 DI MAGHJU DI U 2018

N° 2018/E4/029

MOTION

DEPOSEE PAR : **Mattea CASALTA AU NOM DU GROUPE « FEMU A CORSICA »**

OBJET : **CREDIT D'IMPOT SUR LES INVESTISSEMENTS EN CORSE (CIIC) EN FAVEUR DES TPE ET PME.**

CONSIDERANT la mesure fiscale de l'Etat français concernant le crédit d'impôt en faveur des petites et moyennes entreprises qui réalisent certains investissements productifs en Corse pour les besoins d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale,

CONSIDERANT que cette mesure importante a permis et permet aux entreprises de l'île, notamment les TPE qui bénéficient d'un taux bonifié de 30 % contre 20 % pour les autres PME, d'augmenter de façon significative l'intensité de leurs dépenses d'immobilisations,

CONSIDERANT qu'entre 2002 et 2014, la formation brute de capital fixe réalisée dans l'île en dehors du secteur immobilier et du secteur non marchand est passée de 8 % à 10 % du PIB,

CONSIDERANT que les investissements suivants : biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif acquis ou créés à l'état neuf ou pris en crédit-bail (ce qui inclut les investissements hôteliers, mobiliers ou immobiliers), agencements et installations de locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle, acquis, créés ou loués dans les mêmes conditions, logiciels qui constituent des éléments de l'actif immobilisé et sont nécessaires à l'utilisation des biens, travaux de rénovation d'hôtel ouvrent droit à un crédit d'impôts,

CONSIDERANT qu'il apparaît que certains promoteurs immobiliers insulaires font une référence explicite au CIIC comme moyen pour faciliter les « investisseurs désireux d'acquérir un bien immobilier situé en Corse et dédié à la location saisonnière meublée avec services para-hôteliers » ; il est notamment précisé par un promoteur qu'« à l'origine imaginées dans l'objectif d'inciter et favoriser l'investissement industriel et commercial en Corse, les dispositions du crédit d'Impôt se sont rapidement révélées être un formidable outil d'investissement immobilier au service de l'optimisation patrimoniale » ,

CONSIDERANT que ces promoteurs utilisent une possibilité offerte par la réglementation qui rend éligible l'activité de location meublée,

CONSIDERANT que cela semble constituer un abus de droit au sens du livre des procédures fiscales, avec, notamment, la volonté de réaliser un montage fiscal ayant pour objectif de profiter d'un allègement d'impôt tout en détournant le CIIC de l'intention que lui a donné le législateur,

CONSIDERANT que ce détournement de l'objectif initial du CIIC favorise la spéculation immobilière au détriment des finances publiques et des Corses, qui subissent les conséquences négatives en termes de tensions sur les prix immobiliers,

CONSIDERANT la situation, pour le moins tendue, de l'immobilier en Corse et les difficultés, notamment pour les jeunes corses, à accéder à la propriété voire à conserver les biens immobiliers hérités de leur famille,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DEMANDE à l'Etat de prendre des mesures correctrices afin que l'ensemble des activités de locations de meublés, en particulier celles liées aux activités de locations saisonnières, soient exclues du dispositif de CIIC.